



Chambre Contentieuse

Décision 52/2022 du 7 avril 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-03729

Objet : Plainte pour communication illicite de données à caractère personnel à des tiers et violation des principes de limitation des finalités et de minimisation des données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

la défenderesse : Y¹, ci-après "la défenderesse"

¹ Y est une association locale affiliée à la Fédération sportive de loisirs flamande reconnue Z.

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte porte sur la communication illicite présumée de données à caractère personnel à des tiers ainsi que sur des violations des principes de limitation des finalités et de minimisation des données.
2. Madame X, la plaignante, est membre du club équestre Y. Le 24 décembre 2020, la plaignante reçoit un e-mail de la défenderesse avec tous les destinataires en CC et contenant en annexe la liste des membres de 2020-2021. Cette liste contient les prénoms, noms, adresses personnelles (rue, numéro, résidence), numéros de téléphone, numéros de gsm et adresses e-mail de tous les membres.
3. La plaignante demande tout d'abord le jour même à l'administration de la défenderesse s'il est bien nécessaire de communiquer ses données à caractère personnel à l'ensemble du club. Elle demande ensuite de ne plus communiquer ses données à caractère personnel à l'avenir, *"et pas non plus au sein du club, tant au sein du poneyclub qu'au sein de l'assemblée de cavaliers"*.
4. Le 15 janvier 2021, la plaignante fait savoir par e-mail qu'elle a décidé de ne plus être membre de l'assemblée de cavaliers pour 2021.
5. Toutefois, le 1^{er} février 2021, la plaignante reçoit de nouveau un e-mail commun avec une liste de membres adaptée (2 nouveaux membres), dans laquelle ses données à caractère personnel sont toujours reprises. La plaignante fait part de son mécontentement à l'administration et reçoit le même jour un e-mail d'excuses.
6. Le 9 février 2021, la plaignante porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
7. Le 27 septembre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

8. La Chambre Contentieuse comprend, à l'aide de la plainte ainsi que des pièces complémentaires transmises par la plaignante et des éléments qui en découlent, que suite à la communication de la liste des membres le 24 décembre 2020, la plaignante s'est opposée à la communication de ses coordonnées aux autres membres tant du club équestre Y qu'à la plus large assemblée de cavaliers Z.
9. Nonobstant sa demande expresse, les coordonnées de la plaignante ont été communiquées à tous les membres dans le cadre d'une adaptation de la liste des membres, et ce par e-mail

du 1^{er} février 2021 dans lequel tous les destinataires et leurs adresses e-mail étaient reprises de manière visible en CC.

10. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que la défenderesse a commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA. La Chambre Contentieuse décide plus particulièrement d'ordonner d'accéder à la demande de la plaignante d'exercer son droit d'opposition (article 21.1 du RGPD), et ce en particulier eu égard au fait que la défenderesse a clairement négligé de donner suite à la demande expresse de la plaignante de ne plus partager ses coordonnées avec les autres membres. Cela signifie concrètement que la défenderesse doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les données à caractère personnel de la plaignante ne soient plus traitées dans la liste des membres qui est généralement transmise à tous les membres.
11. Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la demande de la plaignante quant à l'utilité de partager ses coordonnées avec tout le monde, la Chambre Contentieuse décide de se pencher également sur les raisons motivant la communication des coordonnées détaillées à tous les membres d'une association ainsi que sur la licéité de cette communication.
12. À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle avant tout que le principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD) implique que les responsables du traitement peuvent exclusivement collecter et traiter des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées². Le considérant 39 du RGPD ajoute que les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens.
13. Bien que l'on puisse concevoir qu'une association doive disposer des coordonnées de ses membres pour l'administration interne — à condition bien entendu que l'association dispose d'un fondement valable à cet effet —, il faut néanmoins faire la distinction entre un tel traitement et la communication de ces mêmes coordonnées aux membres pour d'autres finalités, qui n'ont à première vue aucun lien avec l'administration interne des membres. Il résulte en effet du principe de limitation des finalités que les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent ensuite être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales.
14. Conformément à l'article 6.4 du RGPD, si un responsable du traitement a l'intention de traiter des données à caractère personnel pour une autre finalité que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, sans toutefois obtenir le consentement

² Voir également la Décision quant au fond 34/2022 du 10 mars 2022, §§ 62-67.

des personnes concernées, il doit en principe évaluer au préalable la mesure dans laquelle la nouvelle finalité est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées initialement³ Pour cette évaluation, le responsable du traitement doit tenir compte entre autres :

- a. de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
 - b. du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
 - c. de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel ;
 - d. des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
 - e. de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le cryptage ou la pseudonymisation.
15. Sur la base des explications de l'administration de la défenderesse concernant l'e-mail du 24 décembre 2020⁴, la Chambre Contentieuse comprend que la communication de la liste des membres, incluant les coordonnées de chaque membre, a pour but de faire adapter ou compléter le cas échéant des données inexactes ou incomplètes. Compte tenu des principes de limitation des finalités et de minimisation des données exposés ci-avant, la Chambre Contentieuse constate en l'occurrence que la défenderesse a ainsi commis une violation des articles 5.1.b) et 5.1.c), ainsi que de l'article 6.4 et de l'article 25 du RGPD. En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel de la plaignante, la défenderesse aurait en effet dû prendre les mesures nécessaires afin de garantir que le traitement des données à caractère personnel des membres reste adéquat et pertinent.
16. La Chambre Contentieuse conclut plus particulièrement que la finalité visée — à savoir permettre aux personnes concernées de rectifier le cas échéant des coordonnées inexactes — pouvait aussi être réalisée en faisant vérifier les coordonnées individuellement par chaque membre, au lieu de les intégrer dans un relevé commun avec les coordonnées de tous les membres. Pour cette finalité, la communication des coordonnées de la plaignante à tous les membres n'était en d'autres termes ni adéquate, ni pertinente. La Chambre Contentieuse

³ *Idem*, §§ 49-61.

⁴ “[...] Vous trouverez en annexe la liste des membres de 2020-2021. Si une donnée n'est pas correcte, vous pouvez nous en faire part et nous l'adapterons. [...]” [Traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle et soulignement propre].

estime que cette constatation justifie à tout le moins un avertissement à l'égard de la défenderesse dans le cadre de futurs traitements de données à caractère personnel de ses membres pour cette même finalité.

17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la "procédure préalable à la décision de fond"⁵ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
18. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
19. Si toutefois le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
21. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁶.
22. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

⁵ Section 3, Sous-section 2 (articles 94 à 97 inclus) de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données).

⁶ Article 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de :

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données." [...]

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

III. Publication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, de formuler un avertissement à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne de futures communications de coordonnées de membres à tous les membres de l'association, vu les violations potentielles des articles 5.1.b), 5.1.c), 6.4 et 25 du RGPD qui en découlent ;
- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse d'accéder à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus particulièrement le droit d'opposition (article 21.1 du RGPD), en prenant les mesures nécessaires afin de garantir que les données à caractère personnel de la plaignante ne soient plus portées à la connaissance des autres membres, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse